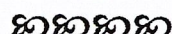


ARRÊTÉ CONJOINT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur les Routes Départementales
n° 147 du PR 27+145 au PR 26+532
n° 181 du PR 33+082 au PR 31+960
n° 146 du PR 4+030 au PR 2+881
Voie communale de Mouche à Prélichy**

**Commune de PAZY
En et hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental
Le Maire de PAZY,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande du Club Cycliste Corbigeois d'organiser le prix cycliste de Pazy intitulé «Prix de PAZY» le jeudi 11 avril 2024,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste de PAZY «Le Prix de Pazy» sur les RD n°147, 181, 146 et sur la VC de Mouche à Prélichy, il y a lieu d'interdire la circulation dans le sens inverse de la course et d'accorder la priorité de passage aux concurrents sur l'itinéraire de l'épreuve.

ARRETEMENT

Article 1er :

Le dimanche 2 juin 2024 de 13h00 à 18h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course sur les Routes Départementales n° 147 entre les PR 27+145 et 26+532, n° 181 entre les PR 33+082 et 31+960, Voie Communale de Mouche à Prélichy et Route Départementale n° 146 entre les PR 4+030 et 2+881.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans le sens de la course selon l'itinéraire suivant :

- RD 147 du PR 27+147 au PR 26+532
- RD 181 du PR 33+082 au PR 31+960
- Voie communale de Mouche à Prélichy
- RD 146 du PR 4+030 au PR 2+881

Article 3 :

La priorité de passage aux intersections sera accordée aux participants de la course cycliste « Le Prix de Pazy » sur l'ensemble du parcours.

Article 4 :

Hors période de la course et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 5 :

Pendant le déroulement de la course, les droits des riverains seront maintenus.

Article 6 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSM/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8:

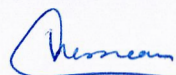
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Maire de la commune de PAZY,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A PAZY, le 18/04/2024
Le Maire,

F. BAZIN



A Nevers, le - 2 MAI 2024
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

